

- h) l'expression «entreprise finlandaise» désigne une entreprise exploitée par une personne résidant en Finlande et l'expression «entreprise canadienne» désigne une entreprise exploitée par une personne résidant au Canada;
- i) les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise finlandaise ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;
- j) l'expression «établissement stable», lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale, un bureau, une fabrique ou tout autre centre d'affaires fixe, une mine, une carrière ou tout autre lieu où se trouvent des ressources naturelles exploitables. L'emploi d'un équipement ou d'un outillage substantiel dans l'un des territoires à quelque époque d'une année d'imposition, par une entreprise de l'autre territoire, constitue un établissement stable de cette entreprise dans le premier des territoires pour ladite année d'imposition. Cette expression ne comprend pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue:
- (i) une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;
  - (ii) le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise;
  - (iii) le fait qu'une compagnie dont le siège se trouve dans l'un des territoires ait une filiale résidant dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la compagnie mère;
- k) l'expression «pension» désigne des paiements périodiques faits en considération de services rendus;
- l) l'expression «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, la vie durant ou pendant une période déterminée ou déterminable, en vertu d'un engagement d'effectuer ces paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur en argent ou en son équivalent;
- m) l'expression «autorités compétentes» désigne, dans le cas de la Finlande, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé et, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par l'un des États contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation fiscale de cet État contractant.